



# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 7 octobre 2010

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation  
30 septembre 2010

Date d'affichage  
30 septembre 2010

Objet de la délibération  
*Pôle services techniques –  
Service de l'urbanisme – Projet  
de Plan de Prévention du Bruit  
dans l'Environnement Réseau  
Routier National.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le sept octobre deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

### Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHÉ Dalèl, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILLETES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth.

### Procurations :

FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

### Absents :

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

## PREAMBULE

L'établissement du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national (RRN) de compétence Etat, à savoir pour le Var, les autoroutes concédées (A8, A50, A57) et non concédées (A50, A57, A570) concerne 40 communes, dont Sollies-Pont.

La phase d'élaboration du projet de PPBE RRN arrive à son terme, et dans ce cadre, le conseil municipal doit rendre son avis sur le projet, avant la fin de l'enquête publique en cours, dont le terme est le 19 novembre 2010.

Le projet est constitué d'un rapport de présentation, des annexes, et d'un résumé non technique (documents dont une synthèse commentée est présentée ci-dessous).

## 1- Qu'est-ce que le bruit ?

Omniprésent dans la vie quotidienne, il est un ensemble de sons qui se produit en dehors de toute harmonie régulière. Les acousticiens utilisent différents indicateurs pour mesurer le bruit et la gêne qu'il peut occasionner (par exemple pour majorer les bruits du soir ou de la nuit).

On donne des valeurs limites de bruit à ne pas dépasser pour les habitations, les établissements d'enseignement et de santé.

Les autorités compétentes (qui « génèrent » le bruit) ont des obligations de traitement des situations de dépassement des valeurs limites.

La mesure physique du bruit sur chaque point du périmètre de l'étude étant impossible, on a recours à une modélisation pour élaborer la cartographie du bruit, qui doit rendre compte des zones en dépassement de valeurs limites, du nombre de personnes touchées, ou d'habitations exposées.

## 2- La politique de lutte contre le bruit

Le bruit est l'une des premières sources de nuisance pour les Français.

La politique de lutte s'articule autour de 3 axes :

- le classement des voies bruyantes et la définition de zones où l'isolation des locaux doit être renforcée,
- la prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie.
- Le rattrapage des situations critiques, ou « points noirs bruit » (PNB).

## 3- L'objet de l'étude

Les directives européennes définissent des obligations d'établir des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) liés aux infrastructures et liés aux agglomérations.

Les PPBE liés aux infrastructures concernent les routes départementales, les voies communales, les grands aéroports, les réseaux ferrés, et enfin les réseaux routiers nationaux. Ces réseaux routiers nationaux sont l'objet du présent projet.

Il faut donc noter que le présent projet ne concerne pas les autres types de bruit (bruits de chantier, de voisinage et de comportement, d'activités artisanales ou touristiques...).

## 4- Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement

Le rapport fait une synthèse des résultats de la cartographie en faisant apparaître notamment une estimation du nombre de personnes concernées.

Il faut noter que par principe d'antériorité, les constructions autorisées après 1978 ne sont pas prises en compte dans le comptage des points noirs bruit.

Les cartes de bruit stratégiques pour le Var ont été publiées par arrêtés préfectoraux en juillet et en septembre 2008.

L'étude de ce rapport montre qu'aucun point noir bruit n'est identifié à Solliès-Pont, ni dans tout le secteur de l'A57 concédée à ESCOTA (entre La Garde et Le Cannet des Maures).

Pourtant notre connaissance du terrain nous permet d'observer que de nombreuses habitations antérieures à 1978 sont proches de l'autoroute et exposées au bruit. Par delà les critères d'éligibilité au statut de « point noir bruit », il est notoire que de nombreuses habitations sont exposées à une gêne permanente due au bruit de l'autoroute.

Aucun PNB n'étant recensé, on observe toutefois que des mesures de prévention ou de réduction du bruit sont prévues entre 2008 et 2013. Pour Solliès-Pont, elles concernent 22 logements, pour un coût prévisionnel de 183000 euros hors taxes.

Aucune précision n'est apportée quant à la méthode d'identification de ces 22 logements, et leur rapport éventuel avec les points noirs bruit. La typologie des mesures à mettre en œuvre et le linéaire concerné ne sont pas renseignés. L'adresse ou le zonage de ces logements ne sont pas fournis, et il est donc impossible de savoir et de vérifier quels logements ont bien été pris en compte, les lesquels auraient pu être omis.

L'observation des cartes de bruit stratégiques sur lesquelles s'appuie le projet montre que des habitations situées à 40 mètres de l'autoroute, en premier rideau, ne sont pas prises en compte dans la zone de dépassement des valeurs limites. Pour autant ces habitations sont concernées par le bruit, qui constitue une gêne notable.

Certaines habitations sont incluses dans un zonage, d'autres, voisines de quelques mètres, ou même mitoyennes, sont classées dans un zonage différent, sans qu'aucun masque de terrain ne vienne atténuer le bruit qu'elles perçoivent. On peut donc s'interroger sur la valeur des cartes de bruit faites à partir d'une modélisation, sans que des mesures réelles aient été faites aux franges des zones concernées. Ces cartes pourtant servent de fondement au projet de PPBE.

Il semble aussi que la topographie n'ait pas été assez bien prise en compte pour l'élaboration des cartes de bruit (par exemple pour des zones situées sur des coteaux en surplomb de l'autoroute).

## 5- Conclusion

Le projet général paraît satisfaire aux obligations réglementaires liées à la lutte contre le bruit. Des réserves peuvent être émises quant à la retranscription de la gêne réelle occasionnée au travers des cartes de bruit stratégiques sur lesquelles se fonde le projet. Ces cartes étant le résultat d'une approche macroscopique, elles méritent d'être complétées par des études acoustiques détaillées aux marges des zones définies par la modélisation, afin d'affiner le diagnostic initial sur la gêne réellement occasionnée, pour proposer des systèmes de protection adaptés.

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L572-11,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur,

Après avoir obtenu toutes les explications utiles et en avoir délibéré,

**A main levée et à l'unanimité de ses membres présents,**

**Article 1 :** approuve de manière générale le projet le plan de prévention du bruit dans l'environnement des réseaux routiers nationaux du Var de juin 2010,

**Article 2 :** dit que le rapport manque toutefois de précisions, et émet des réserves sur la valeur des zonages et sur les mesures à prendre qui en découlent, comme mentionné en plusieurs endroits dans l'exposé du rapporteur,

**Article 3 :** dit que la commune portera à la connaissance des services de l'Etat des éléments complémentaires résultant de l'observation faite sur le terrain des gênes occasionnées par le bruit de l'autoroute, en localisant les logements ou zones concernés et en estimant leur population.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Docteur André GARRON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

08 OCT. 2010



